

Département de Lot-et-Garonne

Commune de BON-ENCONTRE

ARRETE

du 07 novembre 2018

- Extrait du registre -

CREATION D'UN OSSUAIRE

Nous, Maire de la Commune de Bon-Encontre,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi n° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18,

Vu la délibération du conseil municipal de Bon-Encontre en date du 27 juin 2018 autorisant l'affectation de la concession n° 198 au cimetière de Sainte-Radegonde en tant qu'ossuaire communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet emplacement appelé ossuaire est le caveau n° 198 du cimetière de Sainte-Radegonde, affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises par la commune après constat d'abandon.

ARTICLE 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bon-Encontre, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

P. TREY D'OUSTEAU

Pour copie conforme,
Le Maire,

